



DÉCISION N° 2024-042

DEMANDE D'UNE SUBVENTION AUPRÈS DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

Services Techniques

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT ; et notamment l'alinéa n°26 de solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subvention,

CONSIDÉRANT la nécessité de réhabiliter le complexe sportif, seul équipement sportif de la Commune utilisé par les écoles, l'espace jeunesse, les associations locales et avoisinantes, aujourd'hui devenu obsolète ;

CONSIDÉRANT le montant de l'APD estimant le coût de la construction/rénovation du gymnase Dojo à 3 950 803.14€ ;

CONSIDÉRANT que la commune sollicite auprès de l'Agence Nationale du Sport l'octroi d'une subvention à hauteur de 1 055 582€ ;

DÉCIDE

Article 1 :

D'ENGAGER la réhabilitation du gymnase avec une extension d'une salle spécialisée type DOJO pour un coût estimé de 3 950 803.14 € HT

Article 2 :

DE SOLLICITER l'attribution d'une aide financière auprès l'Agence Nationale du Sport à hauteur de 1 055 582€ pour le projet de réhabilitation / rénovation du gymnase avec construction d'un DOJO

Article 3 :

DE SIGNER tous les documents y afférant

Article 4 :

PRÉCISE que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la ville

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Madame la préfète de l'Essonne, et au représentant de l'ANS.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 25/07/2024



Gilles Fraysse

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette décision sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur www.telerecours.fr